

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600116

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 4 avril 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 6 juillet 2016, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1. d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2015 procédant à son reclassement dans le corps des professeurs certifiés en tant qu'il le reclasse au 7^e échelon de la classe normale, ensemble la décision du 18 janvier 2016 rejetant son recours gracieux ;

2. de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de l'État au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'erreur de droit et de qualification juridique ; il appartenait à un corps de la fonction publique d'État et relevait donc des dispositions des articles 8 à 11 du décret du 5 décembre 1951 ;
- si ces dispositions ne lui sont pas applicables, il y a lieu de les regarder comme entachées d'illégalité en ce qu'elles traitent différemment des agents placés dans une situation comparable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans sa version applicable ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;
- le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre territorial de l'Enseignement ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino avocat de M. X. et de M. Latouche représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., professeur agrégé en sciences industrielles de l'ingénieur, demande l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2015 procédant à son reclassement en tant qu'il le reclasse au 7^e échelon de la classe normale.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1951 susvisé : « *Sont régis quant à leur ancienneté par le présent décret, les agents accédant à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, qu'ils aient ou non antérieurement appartenu comme titulaires à l'un de ces corps...* ». Aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Les candidats qui accèdent à l'un des corps mentionnés à l'article premier du présent décret sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ter et des règles spéciales faisant l'objet du chapitre II du présent décret* ». Aux termes de l'article 8 de ce décret : « *Les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et les agents visés à l'article 11 ci-dessous sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade. / Toutefois, dans le cas d'un changement de corps de maître d'éducation physique du cadre supérieur, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique qu'après reconstitution de la carrière de l'intéressé dans le cadre normal* ». Aux termes de l'article 11-1 de ce décret : « *Les fonctionnaires et agents de l'Etat auxquels ne sont pas applicables les dispositions des articles 8 à 11 ci-dessus ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés, lorsqu'ils accèdent à un corps de*

fonctionnaires de l'enseignement relevant du présent décret, conformément aux dispositions des articles 11-2 à 11-6 ci-après ». Aux termes de l'article 11-2 dudit décret : « Les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé en catégorie A ainsi que les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent lorsque le corps, le cadre d'emploi ou l'emploi dans lequel ils ont été titularisés est classé en catégorie A sont nommés dans leur nouveau corps à l'échelon du grade de début de ce dernier comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. / Dans la limite de la durée de l'avancement, à l'ancienneté exigée par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. / Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon ».

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : -refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir... ». L'arrêté du 10 décembre 2015 contesté ne refuse pas à M. X. le bénéfice du reclassement prévu par les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Il n'est pas fondé à soutenir que cet arrêté doit être regardé comme lui refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit au seul motif qu'il ne le reclasse pas dans une position aussi favorable que celle à laquelle il estime pouvoir prétendre. Le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant.

4. Il n'est pas contesté qu'après avoir été nommé professeur certifié stagiaire de la fonction publique d'Etat à compter du 1^{er} septembre 1996, M. X. a été, sur sa demande, intégré dans le statut particulier du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie dès le 1^{er} septembre 1997. Nonobstant les indications figurant sur le logiciel i-prof, il n'appartenait donc plus à la fonction publique d'Etat jusqu'à sa nomination dans le corps des professeurs agrégés de la fonction publique d'Etat à compter du 1^{er} septembre 2015. Ainsi, l'Etat n'a commis aucune erreur de droit en appliquant les dispositions précitées de l'article 11-2 du décret du 5 décembre 1951 pour déterminer les modalités de reclassement de l'intéressé.

5. Les dispositions précitées des articles 8, 11-1 et 11-2 du décret du 5 décembre 1951 organisent les modalités de reprise d'ancienneté dont bénéficient les agents nommés dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale par exception à la règle fixée à l'article 2 de ce même décret, dont les dispositions prévoient que les agents sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

6. Les modalités de reclassement réservées aux fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, régi par les dispositions des articles 8 à 11 du décret, sont plus favorables que celles réservées aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé en catégorie A et aux fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent lorsque le corps, le cadre d'emploi ou l'emploi dans lequel ils ont été titularisés est classé en catégorie A, prévues par les dispositions précitées de l'article 11-2.

7. Toutefois l'Etat est fondé à soutenir que nonobstant la circonstance que M. X. appartenait également à un corps de fonctionnaire de l'enseignement, l'intéressé n'était pas placé

dans une situation similaire à celle des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale notamment quant aux modalités d'avancement dont il a pu bénéficier au sein du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie. Dans ces conditions, l'exception d'illégalité des dispositions précitées de l'article 11-2 du décret du 5 décembre 1951 quant au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires doit être rejetée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2015 procédant à son reclassement en tant qu'il l'a reclassé au 7^e échelon de la classe normale des professeurs agrégés. Les conclusions dirigées contre la décision du 18 janvier 2016 rejetant son recours gracieux sont également rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.